

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.  
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

## ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

## INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Officiers de la Marine Française.  
Déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.

## PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles d'Honneur.  
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

## PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.  
Relevé des prix des légumes et fruits.  
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.  
Prix du lait.

## INFORMATIONS :

Fête de Bienfaisance de la Colonie Française.  
Réception offerte par M. le Maire en l'honneur des hôtes de la Principauté.

Nécrologie.  
État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

## LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Ce que j'ai vu en Amérique, par M<sup>me</sup> Dussane, Sociétaire de la Comédie Française.

## LA VIE ARTISTIQUE

Saison de Comédie. — Frénésie. — L'Optique du Théâtre. — Débutant.  
Dans les Concerts.

## MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a offert, vendredi dernier, au Palais, un déjeuner en l'honneur du Contre-Amiral Kerdudo, Commandant la 2<sup>e</sup> Division d'Instruction de la Marine Française, et des Officiers de Marine venus à Monaco, à l'occasion de la Fête annuelle du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait au déjeuner auquel étaient invités :

S. Exc. le Baron Peyre ; le Contre-Amiral Kerdudo ; S. Exc. le Comte de Maleville ; le Capitaine de Vaisseau Longaud ; le Capitaine de Frégate Vétillard ; M. Vingut ; le Capitaine de Corvette Erulin ; le Lieutenant de Vaisseau Pelletier. La Comtesse de Baciocchi, le Colonel Bernis, S. Exc. M. Mauran, M. le Professeur de la Pradelle, le Docteur Louët, le Commandant Millescamps et Miss Wanstall assistaient également à ce déjeuner.

Avant le déjeuner, les Officiers de Marine reçus et introduits auprès du Prince par le Commandant Millescamps, Aide de camp, furent présentés à Son Altesse Sérénissime par le Baron Peyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France. A la suite de ces présentations, le Prince Souverain a remis les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles au Contre-Amiral Kerdudo, ainsi que la Cravate de Commandeur au Capitaine de Vaisseau Longaud, Commandant la 3<sup>e</sup> Division d'Instruction et le contre-torpilleur *Lion* et au Capitaine de Frégate Vétillard, Commandant le contre-torpilleur *Vauban* ; la Croix d'Officier au Capitaine de Corvette Erulin, Chef d'Etat-Major de la 3<sup>e</sup> Division d'Instruction, et la Croix de Chevalier au Lieutenant de Vaisseau Pelletier, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, lundi au Palais, un déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner auquel étaient invités : S. A. S. le Prince Fürstenberg ; l'Amiral Ehrensvard ; le Comte Bonde ; le Comte Mittrowsky ; le Comte Hamilton ; le Docteur Casserman ; la Comtesse de Baciocchi ; Mgr Lesage ; S. Exc. le Comte de Maleville ; le Colonel Bernis ; le Docteur Louët ; le Commandant Millescamps et Miss Wanstall.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.267

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Officier :

M. le Contre-Amiral Édouard Kerdudo, Commandant la 2<sup>me</sup> Division d'Instruction de la Marine Française.

Commandeurs :

MM. le Capitaine de Vaisseau Maurice Longaud, Commandant la 3<sup>me</sup> Division d'Instruction et le Contre-torpilleur *Lion* de la Marine Française ;

le Capitaine de Frégate Jean Vétillard, Commandant le Contre-torpilleur *Vauban* de la Marine Française ;

Officier :

M. le Capitaine de Corvette Louis Erulin, Chef d'Etat-Major de la 3<sup>me</sup> Division d'Instruction de la Marine Française ;

Chevalier :

M. le Lieutenant de Vaisseau Pierre Pelletier, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral Commandant la 2<sup>me</sup> Division d'Instruction de la Marine Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.268

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Louis Ventard, Chauffeur au Service de S. M. le Roi de Suède.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Karl-Sture-Emanuel Bergerus  
et Nils-Harald Hellgren,

Valets de pied au service de S. M.  
le Roi de Suède.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Kosma*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, Solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1939, contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre vingts (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Kosma* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> février 1939.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Il est donné avis que le poste d'Inspecteur de la Police Municipale est actuellement vacant.

Les candidats à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque, — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et être pourvus du diplôme de licencié en droit.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

Le traitement afférent à cette fonction, — indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu, — va de 24.000 à 35.000 francs.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production :  
1° d'un certificat médical établi par un médecin désigné par le Maire ;

2° du certificat de vaccination antivariolique prescrit par l'art. 8 de la Loi n° 15, du 18 juin 1919.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 28 février 1939.

## Légumes

Ail.....	kilog.	3 » à 4 »
Artichauts « pays ».....	pièce	1.50 à 2. »
Artichauts « exotiques ».....	—	1 » à 1.50
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3.50
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Céleri.....	pièce	1.75 à 4 »
Choux-verts.....	—	1 » à 8 »
Choux-fleurs.....	—	1 » à 7 »
— « brocolis ».....	—	0.75 à 8 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Endives.....	kilog.	8 » à 10 »
Épinards.....	—	3.50 à 4 »
Navets.....	—	1 » à 1.50
—.....	paquet	0.40 à 0.75
Oignons.....	kilog.	2.50 à 3.50
— petits.....	—	4.50 à 6 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.50
— « nouvelles ».....	—	3.25 à 4 »
Poireaux.....	paquet	0.75 à 9 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.75
Radis.....	—	0.50 à 0.75
Raves.....	kilog.	1 » à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 2 »
— « romaine ».....	—	0.40 à 1.25
— « frisée ».....	—	0.40 à 1.25
Tomates.....	kilog.	8 » à 11 »

## Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.35 à 0.50
Dattes.....	kilog.	4.50 à 8 »
Mandarines.....	douz.	3.50 à 5 »
Noix.....	kilog.	8 » à 10 »
Oranges.....	—	4.75 à 7.50
Poires.....	—	3.50 à 9 »
Pommes.....	—	3.50 à 9 »
Raisin.....	—	10 » à 12 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie  
Prix du Lait

Sans changement avec la semaine précédente.

## INFORMATIONS

Les manifestations organisées, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince et la Présidence d'Honneur de S. Exc. le Baron Pleyre, Ministre Plénipoten-

taire, par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française à l'occasion de sa fête de charité, ont débuté, jeudi dernier, par l'arrivée des deux contre-torpilleurs *Vauban* et *Lion*.

Une foule plus nombreuse et plus enthousiaste encore qu'à l'ordinaire s'était massée sur le quai Louis II, sur la jetée et jusque sur les remparts de la vieille ville pour saluer l'entrée dans le port des deux unités françaises. Parmi les personnalités officielles, on remarquait M. Georges Fillhard Président, et les Membres du Comité de Bienfaisance, MM. Alexandre Taffe et Albert Martiny, ancien Président et Président en exercice de la Maison de France, de nombreux Conseillers Nationaux et Communaux, des Membres de la Chambre Consultative, les Présidents et Délégués des Associations patriotiques et d'Anciens Combattants de Monaco et de Beausoleil.

A 13 h. 45, le *Vauban* portant la marque du Contre-Amiral Kerdudo, Commandant la 2<sup>me</sup> Division d'Instruction, a pénétré dans les eaux monégasques, bientôt suivi par le *Lion*, et a salué la terre de 21 coups de canon, en même temps que le drapeau monégasque était hissé au grand mât. Au moment où le *Vauban* a franchi la passe, la terre a répondu par une salve semblable et le drapeau français a été hissé au fort Antoine.

Pendant l'opération de l'accostage, la foule, dans un mouvement spontané, a entonné une vibrante Marseillaise. La musique du bord a répondu par l'*Hymne Monégasque* qui a été chaudement applaudi, puis, sur les réclamations du public, a exécuté la *Marseillaise* qui a été également acclamée.

A 15 heures, S. Exc. le Baron Pleyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, accompagné de M. Vingut, Vice-Consul, tous deux en grand uniforme, sont montés à bord du *Vauban* pour rendre visite à l'Amiral qui les a reçus, entouré du Capitaine de vaisseau Longaud, Commandant le *Lion*; du Capitaine de frégate Vétillard, Commandant le *Vauban*; du Capitaine de corvette de Courcy, Chef d'État-Major de l'Amiral; du Capitaine de corvette Erulin, Chef d'État-Major de la 3<sup>me</sup> Division d'Instruction; des Lieutenants de vaisseau Berriot, Officier en second du *Vauban*, et Pelletier, Officier d'Ordonnance.

S. Exc. le Baron Pleyre a été reçu avec les honneurs réglementaires et salué à son départ d'une salve de 11 coups de canon tandis que la musique du bord faisait entendre la *Marseillaise*.

Le Contre-Amiral Kerdudo a rendu immédiatement sa visite à S. Exc. le Baron Pleyre. Le Contre-Amiral était accompagné du Capitaine de vaisseau Longaud, du Capitaine de frégate Vétillard, du Capitaine de corvette Erulin et du Lieutenant de vaisseau Pelletier.

Le Contre-Amiral et les Officiers, en compagnie du Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, sont ensuite allés s'inscrire au Palais, puis se sont rendus au Gouvernement où ils ont été reçus par S. Exc. le Ministre d'État. Ils ont déposé leurs cartes à la Présidence du Conseil National et ont fait visite à S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, ancien Aumônier de la Marine Française; à S. Exc. M. Mauran, Secrétaire d'État et Directeur du Cabinet du Prince, et à M. Louis Aurégli, Maire de Monaco.

A 18 heures, le Contre-Amiral a reçu la visite de M. Georges Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, des Membres du Comité et de M. Gard, Président de la Ligue Maritime et Coloniale qui lui ont été présentés par M. Deshay, attaché au Consulat Général de France.

Le soir, tout le pourtour du port a été illuminé. Cette décoration s'est renouvelée durant tout le séjour des contre-torpilleurs dans le port.

Pendant le même temps, le Consulat Général de France et la Maison de France ont arboré le grand pavois.

Tous les jours a eu lieu sur les deux navires la cérémonie du lever des couleurs et de leur rentrée. Cette impressionnante cérémonie a attiré chaque fois sur le quai de Plaisance un public nombreux et recueilli.

Ajoutons que, suivant l'usage, la Municipalité a fait parvenir du vin pour l'ordinaire des équipages.

Vendredi matin, S. Exc. M. Roblot, accompagné de M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat Particulier, a rendu visite au Contre-Amiral Kerdudo. Son Excellence a été reçue avec les honneurs réglementaires et saluée, à son départ, de 13 coups de canon, tandis que la musique du bord exécutait l'*Hymne Monégasque*.

Dans la matinée également, le Contre-Amiral a reçu la visite de M. Henry Settimo, Président du Conseil National; S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, Evêque de Monaco, accompagné de M<sup>gr</sup> Chavy, Vicaire Général; S. Exc. M. Mauran, Secrétaire d'État et Directeur du Cabinet du Prince; M. Louis Aurégli, Maire, accompagné de MM. Paul Bergeaud, Marcel Médecin et Robert Marchisio, Adjoints.

A midi, a eu lieu au Palais Princier la remise de décorations à la suite de laquelle a été offert le déjeuner dont il a été parlé d'autre part.

Dans l'après-midi, le Contre-Amiral, accompagné des Officiers de son État-Major et des Commandants du *Vauban* et du *Lion*, a fait visite au Président et aux Membres du Comité Directeur du Bureau Hydrographique International.

S. Exc. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Émile Roblot, assistés de M<sup>lle</sup> Paulette Roblot, ont donné, dans les salons du Palais du Gouvernement, une réception officielle où les hautes personnalités de la Principauté et des environs avaient été conviées à se rencontrer avec les Officiers de la Marine Française.

Parmi les invités dont il est impossible de donner une liste complète, on remarquait S. Exc. le Baron Pleyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; Don Antonio Sañelice di Monteforte, Consul d'Italie; MM. les Membres du Corps Consulaire accrédités; le Contre-Amiral Kerdudo, Commandant la 2<sup>e</sup> Division d'Instruction; les Commandants du *Lion* et du *Vauban* et les Officiers des deux contre-torpilleurs; M. Jean Médecin, Sénateur-Maire de Nice, et M<sup>me</sup> Jean Médecin; le Président et les Membres du Bureau de la Colonie Française; le Président et les Membres du Bureau de la Colonie Italienne; le Président et le Vice-Président de la British-Association; les Présidents des Colonies Belge et Suisse.

Le Président du Conseil National et M<sup>me</sup> Henry Settimo; S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, et M<sup>me</sup> Henry Mauran; le Docteur Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles; M. L. H. Labande, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, et M<sup>me</sup> Labande; S. Exc. le Comte de Maléville; les Conseillers de Gouvernement à l'Intérieur et aux Travaux Publics; M<sup>me</sup> Albert Bernard; le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Aurégli; le Président de la Chambre Consultative; les Membres de la Maison du Prince; les Conseillers d'État; les Directeurs du Bureau Hydrographique; les Magistrats, les Chefs des Services administratifs et les principales autorités.

Les salons ont été ouverts à 16 h. 30. S. Exc. le Ministre d'État, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Roblot en faisaient aimablement les honneurs, circulant au milieu de leurs hôtes avec des paroles gracieuses à l'adresse de chacun, en les guidant vers un buffet somptueusement servi. Les conversations se sont poursuivies, pleines d'animation et de cordialité, jusqu'aux environs de 19 heures.

A 21 h. 30, S. Exc. le Baron Pleyre a offert à l'International Sporting Club un dîner en l'honneur du Contre-Amiral Kerdudo et des Officiers de la Marine Française. A ce dîner avaient également été conviés de hautes personnalités du Gouvernement Princier, les représentants des Associations de la Colonie Française et les fonctionnaires du Consulat Général de France.

Samedi matin à 11 heures, S. A. S. le Prince Souverain s'est rendu à bord des navires français qui avaient, à cette occasion, arboré le grand pavois. Au moment où la voiture princière quittait le Palais, une salve de 21 coups de canon a commencé à retentir. Le Souverain, en tenue de Général de l'Armée Française, et S. A. S. la Princesse Antoinette qui l'accompagnait, étaient suivis de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp. Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par S. Exc. le Baron Pleyre et par le Contre-

Amiral Kerdudo. A l'instant où le Prince est arrivé à la coupée du *Vauban*, l'étendard princier a été hissé, au grand mât la garde a présenté les armes, les clairons sonnèrent « Aux Champs », les équipages ont poussé les sept hourrahs réglementaires et la musique du bord a fait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Son Altesse Sérénissime, après avoir serré la main aux Officiers qui Lui ont été présentés, a passé devant le front des équipages et s'est rendue sur le *Lion* où le même cérémonial s'est déroulé en Son honneur.

De retour sur le *Vauban*, S. A. S. le Prince et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés de Leur suite, ont été conduits dans le salon de l'Amiral où les attendaient M<sup>me</sup> Kerdudo, le Président et les Membres du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et les Officiers. Une gerbe de fleurs a été offerte à S. A. S. la Princesse Antoinette et le cocktail a été servi. Cette réception a pris fin vers 11 heures et demie.

Le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ont été accompagnés jusqu'à Leur voiture avec le même cérémonial qu'à l'arrivée, tandis qu'une salve de 21 coups de canon était tirée. Le nombreux public que cette visite avait attiré, a salué respectueusement les Princes à Leur passage.

Dans l'après-midi, le Contre-Amiral Kerdudo, accompagné de S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, Evêque de Monaco, et de M<sup>gr</sup> Chavy, Vicaire Général, et suivi de nombreux Officiers, a visité longuement le Musée Océanographique où il a été reçu et guidé par le Docteur Richard, Directeur, entouré de ses collaborateurs, MM. Oxner et Sirvent.

Le soir a eu lieu, avec un éclat plus brillant encore qu'à l'ordinaire, la Représentation de Gala donnée dans la Salle de l'Opéra au bénéfice de la caisse de secours de la Colonie Française, avec le généreux concours de la Société des Bains de Mer.

Cette représentation, organisée par M. Raoul Gunsbourg, Directeur de l'Opéra, pour lequel elle a été un nouveau succès, avait attiré toute l'élite officielle et mondaine de la Principauté et des environs. La salle était comble et offrait l'aspect le plus élégant.

S. A. S. le Prince Souverain, portant sur l'uniforme de Général de l'Armée française les insignes de Grand-Croix de la Légion d'Honneur et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés des Membres de Leur Maison, ont été reçus, au seuil de Leur entrée particulière, par S. Exc. le baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, qu'entouraient MM. Vingut, Vice-Consul, et Deshay, Attaché au Consulat général, et par M. Georges Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, et ses collaborateurs. Un exemplaire sur papier de luxe du programme illustré par M. Nolhac, professeur de dessin au Lycée, a été offert à Son Altesse Sérénissime.

A l'entrée du Prince dans Sa loge, la salle s'est levée et, tournée vers la loge princière, a écouté et longuement applaudi l'*Hymne Monégasque* et la *Mars illaise* exécutés par l'orchestre.

S. A. S. le Prince a pris place, ayant à Sa droite S. A. S. la Princesse Antoinette; on notait autour de Leurs Altesses Sérénissimes: S. Exc. le baron Pieyre, le Contre-Amiral et M<sup>me</sup> Kerdudo, le Général et M<sup>le</sup> Gérodias ainsi que: le Marquis Sanfelice di Monteforte, Consul d'Italie, la Comtesse de Baciocchi, S. Exc. le Comte de Maleville, le Commandant Longaud, le Commandant Vétillard, le Commandant Erulin, le Commandant Pelletier, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> Mauran, le Professeur de La Pradelle, le Colonel et M<sup>me</sup> Bernis, M. et M<sup>me</sup> Charles de Castro, le Docteur Louët, le Commandant et M<sup>me</sup> Millescamps.

M<sup>me</sup> Émile Roblot et M<sup>le</sup> Paulette Roblot recevaient dans la loge du Ministre d'État le Lieutenant de vaisseau Amman, commandant en second du *Lion*; M. Fillhard, Président de la Colonie Française; le Vice-Consul de France et M<sup>me</sup> Vingut; le Consul d'Angleterre et M<sup>me</sup> Allanson; le Régent du Consulat d'Italie et M<sup>me</sup> Gabaldoni.

Dans la loge municipale on remarquait le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Louis Aurégia, M. Paul Bergeaud et M. Marcel Médecin, Adjoint au Maire; le Médecin

de 1<sup>re</sup> classe Léonetti et M<sup>me</sup> Léonetti; l'Enseigne de vaisseau d'Aligny; le Commissaire Maisondieu; M. Deshay, Attaché au Consulat général de France et M<sup>me</sup> Deshay.

Dans la loge de la Société des Bains de Mer se trouvaient le Commandant Delpierre, Président-Délégué; M. Henry Helly, Directeur Général, Adjoint au Président-Délégué; le Prince de Faucigny-Lucinge; le Président et M<sup>me</sup> Marcihacy; l'Ingénieur-Mécanicien Dos; l'Ingénieur-Mécanicien Royau; les Lieutenants de vaisseau Douguet, Jabet et Cloarec; le Colonel de Battenberg.

Dans la loge du Comité citons l'Enseigne de vaisseau de Naurois-Turgot; M<sup>lle</sup> Jacqueline Agliany; M<sup>le</sup> Yvonne Agliany; le Commandant et M<sup>me</sup> Montvignier-Monnet; M<sup>lle</sup> Audoly; M<sup>lle</sup> Eybert.

*Manon*, le célèbre opéra de Massenet et, sans doute, son chef d'œuvre, a été joué par M<sup>me</sup> Fanny Heldy, MM. Luccioni, Espirac et Lafont, M<sup>mes</sup> Lacroix, Bilhon, Orsoni et Dantin, MM. Jeanet et Giraudy. On a fait aux protagonistes un succès triomphal. De nombreux rappels leur ont témoigné à quel point leurs mérites de chanteurs et de comédiens avaient ravi le public. Leurs camarades les ont vaillamment encadrés. L'orchestre conduit par M. Szyfer et les chœurs dirigés par M. de Sabata, le ballet réglé par M<sup>me</sup> Tatiana Chamie et dansé par M<sup>lle</sup> Blinowa et M. Froman, les décors de M. Visconti et les costumes de M<sup>me</sup> Vialet ont concouru largement au succès de l'ensemble.

A la fin de la représentation, Leurs Altesses Sérénissimes se sont retirées, suivies des personnes qui Les accompagnaient et reconduites jusqu'à Leur voiture avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

Les personnalités officielles et la plupart des spectateurs se sont ensuite rendus à la Salle Ganne où, depuis 10 heures, se déroulait un bal très animé.

L'orchestre a exécuté successivement l'*Hymne Monégasque* et les hymnes nationaux Anglais, Belge et Italien qui tous ont été vigoureusement applaudis. Quand il a attaqué les premières mesures de la *Marseillaise*, la salle a spontanément éclaté en bravos enthousiastes, qui ont accompagné l'exécution du chant national français que l'orchestre a dû bisser.

M. Sablon à qui l'on doit l'organisation de cette partie de la soirée, a ensuite produit de remarquables attractions. Puis les orchestres Lecuona et Lartigau ont entraîné les danseurs qui ne se sont retirés qu'au petit jour après le tirage de la tombola.

Dimanche matin, la messe a été célébrée à bord du *Vauban* par le Chanoine Olphe-Gaillard, Aumônier de l'Escadre d'Instruction, en présence de S. Exc. M<sup>gr</sup> l'Evêque qui accompagnait M<sup>gr</sup> Chavy. M<sup>gr</sup> Rivière a été reçu avec les honneurs réglementaires par le Contre-Amiral Kerdudo, entouré des Officiers. On notait dans l'assistance la présence de nombreuses personnalités de la Principauté, parmi lesquelles: M. Vingut, Vice-Consul, chargé de la Chancellerie du Consulat Général de France; M<sup>lle</sup> Paulette Roblot, M<sup>me</sup> Vingut, MM. Martiny, Président de la Maison de France; Agliany, Vice-Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; Gard, Président de la Section locale de la Ligue Maritime et Coloniale; l'Ingénieur Hydrographe Général de Vanssay de Blavous, Membre du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International; Lonclé de l'orville, Procureur Général; l'Abbé Jean Boulier, Curé de Sainte-Dévote; le Commandant Lhotellier du port de Monaco; des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, des Infirmières.

Les équipages étaient rassemblés sur chacun des navires.

Au cours du service divin, la musique du bord s'est fait entendre dans un programme de circonstance.

A l'Évangile, le Chanoine Olphe-Gaillard, a prononcé une belle allocution patriotique sur la grandeur de la marine, après avoir fait un délicat éloge de M<sup>gr</sup> Rivière.

A l'élévation, un piquet de marins en armes a rendu les honneurs, cependant que les clairons sonnaient « Aux Champs! »

Pendant la cérémonie, deux matelots portant la hallebarde, montaient la garde de chaque côté de l'autel improvisé.

A l'issue de la messe, M<sup>gr</sup> Rivière, Evêque de Monaco, a salué l'Amiral, dit sa fierté d'être à la tête d'un diocèse exemplaire, où la foi et la piété sont fermement assurées; il évoqua les grands jours de la guerre qu'il vécut avec ses camarades de la marine française, puis il rendit hommage à la mémoire de S. S. Pie XI, qui lutta avec une remarquable autorité pour défendre les forces spirituelles contre les forces matérielles et matérialistes.

Pendant la messe, un public particulièrement nombreux s'était porté sur le quai de Plaisance, à proximité du *Vauban*.

A 10 heures, au cours d'une prise d'armes, le Contre-Amiral Kerdudo, en présence de S. Exc. le Baron Pieyre, a remis la Médaille Militaire à MM. Achille Bernardi, Alexis Cardinal, Ange Consigliani, Ciais, G. Didier et François Vèran; la Croix de Combattant volontaire à M. Félix Grinda et la Croix d'Officier du Nichan Iftikhar de Tunis à M. G. Didier. A la fin de la cérémonie, la musique du bord a joué la *Marseillaise*.

A 11 heures et demie, le Contre-Amiral et les Officiers ont assisté à la réception donnée en leur honneur à la Maison de France. S. Exc. le Baron Pieyre, S. Exc. le Comte de Maleville, M. Louis Aurégia et plusieurs autres personnalités étaient présents. M. Georges Fillhard faisait les honneurs de la réunion entouré des Membres du Comité de Bienfaisance. En son nom, M. Raybaudi a pris la parole pour saluer S. Exc. le Baron Pieyre et le Comte de Maleville, M. Louis Aurégia et les autres notabilités, faire l'éloge du ténor Luccioni, applaudi la veille dans *Manon*, exprimer ses sentiments déferents à l'égard du Contre-Amiral Kerdudo et lever sa coupe à la France immortelle.

L'Amiral Kerdudo remercia en soulignant l'accueil particulièrement chaleureux et cordial qui avait été fait à ses officiers, à ses équipages et à lui-même et en dégageant des impressions éprouvées durant sa visite une leçon d'union nationale.

Dans l'après-midi, la Musique Municipale a donné un Concert qui a débuté par l'*Hymne Monégasque* et qui s'est terminé par la *Marseillaise* au milieu des acclamations du public.

A 16 h. 30, les Médailles Militaires ont offert à leurs camarades de la Marine une réception intime que le Baron Pieyre, M<sup>me</sup> Kerdudo et le Contre-Amiral ainsi que les Officiers ont honorée de leur présence. M. Guillod, Président de la 40<sup>e</sup> Section, et le Contre-Amiral ont pris la parole et ont été chaleureusement applaudis.

D'autre part, au Café de Paris, le Comité de Bienfaisance a offert un thé dansant sous la Présidence de S. Exc. le Baron Pieyre qui avait à sa droite M<sup>me</sup> Kerdudo et à sa gauche M<sup>me</sup> Émile Roblot. M. Hanne, Conseiller du Gouvernement, représentait S. Exc. le Ministre d'État, empêché. Les Officiers de Marine, les hautes personnalités de la Principauté occupaient les autres places de la table d'honneur. Une foule élégante et joyeuse se pressait autour des petites tables. Les danses, interrompues par de remarquables attractions et le tirage d'une tombola se sont poursuivies au delà de 19 heures.

Le soir, enfin, le Contre-Amiral Kerdudo a offert un dîner à bord du *Vauban*.

Les invités étaient: S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, Evêque de Monaco; S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet du Prince; S. Exc. le Comte Henry de Maleville, Ministre Plénipotentiaire du Prince à Paris; le Docteur Richard, Correspondant de l'Institut, Directeur du Musée Océanographique; MM. Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; Martiny, Président de la Maison de France; le Docteur Vivant, Président de l'Union des Intérêts Français; E. Prat, Président des Poilus et Anciens Combattants Français; L. Moutier, Président des Mutilés et Blessés de Guerre Français; Vingut, Vice-Consul de France; Alexandre Taffe, ancien Président de la Maison de France; le Capitaine de vaisseau Longaud,

le Capitaine de frégate Vétillard et le Capitaine de corvette Erulin.

S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, empêché, s'était excusé.

Le Contre-Amiral, accompagné des Officiers de son État-Major et des Commandants des navires ont déposé, lundi matin à 9 heures et demie, une couronne de laurier cravatée de tricolore au pied du Monument aux Morts de la Guerre, en présence du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire de France, de M<sup>r</sup> Rivière, Evêque, de M. Bergeaud, Adjoint, représentant la Municipalité; du Colonel Bernis, de MM. Georges Fillhard et Martiny, Présidents du Comité de Bienfaisance et de la Maison de France, entourés des Membres de leurs Comités; des Présidents ou représentants des Associations Patriotiques françaises et de différentes personnalités.

Au moment où le Contre-Amiral, après avoir passé devant la haie d'honneur formée par une importante délégation des Équipages, a déposé la gerbe, les clairons ont sonné « Aux Champs ! » puis l'assemblée a observé une minute de silence rompue par la *Marseillaise* et l'*Hymne Monégasque*.

M. Louis Aurégia, Maire, entouré du Conseil Communal, a reçu, à la Mairie, le Contre-Amiral, les Commandants des deux navires et les Officiers qu'accompagnaient S. Exc. le Baron Pieyre, M. Vingut et MM. Fillhard et Martiny. M. Henri Settimo, Président du Conseil National, et plusieurs Conseillers Nationaux assistaient à cette réunion. Dans une éloquente improvisation, le Maire de Monaco a souhaité la bienvenue à ses hôtes.

« Hier, dit en substance M. Louis Aurégia, c'était la Maison de France qui vous recevait, aujourd'hui c'est la Maison de Monaco qui vous accueille, cette Maison dans laquelle nous gardons jalousement nos libertés, nous cultivons nos traditions, nous déployons l'ardeur qu'inspire notre patriotisme monégasque, mais dans laquelle, par les fenêtres grandes ouvertes, pénètrent à flots l'air et la lumière de France. »

Et le Maire souhaite que les hôtes éminents de la Principauté, quand ils quitteront nos rivages, emportent l'impression qu'ils ont trouvée à Monaco une atmosphère de cordialité, qu'ils aient senti les cœurs monégasques battre à l'unisson des leurs :

« Dans ce pays, ajoute-t-il, où vivent côte à côte des représentants de toutes les nationalités, où l'on apprend à se comprendre et à s'estimer, où l'on éprouve plus qu'ailleurs peut-être un grand besoin de paix et de concorde, les Monégasques, en dehors même des affinités naturelles, se sentent invinciblement attirés vers ce que la France représente d'idéalisme, de générosité humaine et de grandeur. »

Le Maire lève ensuite son verre à la Marine Française, au succès de la Fête de la Colonie Française et à l'amitié Franco-Monégasque qui est indéfectible.

Le Contre-Amiral Kerdudo remercia le Maire de Monaco et lui exprima combien il était sensible aux paroles adressées à la Marine Française :

« Nous emporterons de vos rivages une riche moisson de souvenirs, d'amitié nouvelle et durable, ajouta-t-il. Moi-même, mes officiers, mes équipages emporterons l'illusion d'avoir vécu un conte de fée au milieu de la splendide beauté de vos côtes et entourés de la plus chaleureuse sympathie.

« Je vous remercie, au nom de mes équipages, pour lesquels vous avez été si généreux, comme je vous remercie de l'amitié que vous témoignez à la France et à tous ses enfants.

« Je lève mon verre au Prince Souverain, à la Princesse Héritière, à la Princesse Antoinette, au Prince Rainier, au Conseil Communal, au Conseil National et à toute la population monégasque. »

Ces deux discours ont été écoutés avec émotion et soulignés d'enthousiastes applaudissements.

Avant de quitter la Mairie de Monaco, l'Amiral Kerdudo, les Commandants, Officiers d'État-Major et Officiers, ont été invités à apposer leur signature sur le livre d'or.

Entre temps, le Contre-Amiral et les Officiers ont visité les Jardins Exotiques où ils ont été reçus et guidés par M. Bergeaud, Adjoint, et M. Vatrican,

Directeur Administratif. MM. Raybaudi et Agliany, Vice-Présidents du Comité de Bienfaisance les accompagnaient.

A 16 heures, une réception a été offerte à bord des deux navires en l'honneur des personnalités officielles et des Membres de la Colonie Française. Cette réunion a, comme d'usage, obtenu le plus brillant succès. On a dansé jusqu'à une heure avancée.

Mardi matin, S. Exc. le Baron Pieyre, accompagné de MM. Vingut, Fillhard, Martiny, Agliany et Gaillard, est allé saluer le Contre-Amiral Kerdudo, les Commandants et les Officiers des deux navires, avant leur départ. Le Contre-Amiral a tenu à exprimer au Baron Pieyre ses remerciements personnels et ceux des officiers et des équipages pour les attentions dont ils avaient été l'objet.

Après le lever des couleurs suivi de l'exécution de la *Marseillaise* et de l'*Hymne Monégasque*, le *Vauban* et le *Lion* ont levé l'ancre ayant à bord soixante membres de la Ligue Maritime et Coloniale qui ont été débarqués à Saint-Raphaël. Parmi eux se trouvaient S. Exc. M<sup>r</sup> Rivière; l'Abbé Boulier, Curé de Sainte-Dévote, et M. Gard, Président de la Section de Monaco.

Renouvelant leur heureuse initiative de l'année dernière, M le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Louis Aurégia ont donné, lundi soir une magnifique réception à l'Hôtel Métropole en l'honneur des hôtes de distinction que compte la Principauté.

Dès 10 heures, une foule des plus élégantes emplissait le vaste hall de l'hôtel. Les portes des salons se sont ouvertes à 10 heures et demie. M. et M<sup>me</sup> Louis Aurégia recevaient avec une extrême bonne grâce leurs hôtes que M. S. Jaspard, Secrétaire Général de la Mairie, dirigeait avec tact, au fur et à mesure des arrivées, vers les fauteuils rangés des deux côtés d'une estrade où l'orchestre Bandy Serény jouait sans arrêt des airs entraînants.

Le spectacle a commencé à 11 heures. Le programme de tout point remarquable et qui a soulevé les applaudissements enthousiastes de l'élégant public, était ainsi composé :

Dolly-Flor, danseuse du « Savoy » de Londres : 5<sup>me</sup> *Prélude*, de Rachmaninoff; Natacha et Maxon, danseurs mondains : *Valse*; The William Brothers, danseurs argentins; Les Deux Athénées, acrobates; Orchestre Bandy Serény, de la Radio de Budapest : 2<sup>me</sup> *Rapsodie* de F. Liszt; Dolly-Flor : *Jeunesse* de Ch. Grelinger; Natacha et Maxon : *Tango*; Miss Maeckers, contorsionniste; Eddy Brothers, comédie acrobatique; Ainési et son double Quatuor Monégasque : *Dans la Forêt*, de Marschner, l'*Hymne à la Nuit*, de Rameau, *Aimer, boire et chanter*, de J. Strauss.

A minuit, un feu d'artifice de toute beauté a été tiré. Puis, quand les applaudissements se sont apaisés, l'assistance a été priée de passer au buffet dressé dans le hall et pourvu avec une somptueuse abondance des mets les plus délicats. En même temps, les danseurs ont envahi le podium et, entraînés par l'orchestre Bandy Serény, ont poursuivi leurs gracieuses évolutions jusqu'au matin.

Il est impossible dans ce journal de donner une liste même approximative de toutes les hautes personnalités officielles ou mondaines qui avaient répondu à l'invitation de M. et M<sup>me</sup> Aurégia et dont le nombre n'a pas été inférieure à huit cents. Le tenter, serait s'exposer à des omissions regrettables. Bornons-nous à enregistrer le charme et l'élégance de cette réunion et l'heureuse impression qu'en ont emportée tous nos hôtes étrangers.

On a appris avec peine la mort du T. C. F. Théodore Denis, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Directeur de l'École de Garçons de Monte-Carlo, décédé à l'Hôpital, dimanche dernier.

Les obsèques ont été célébrées mardi en présence d'une nombreuse affluence où l'on remarquait M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. Saytour, Président de l'Amicale des Anciens Elèves des Frères.

La levée du corps s'est faite à 9 heures au dépôt de l'Église Saint-Charles.

La cérémonie funèbre a été célébrée par le R. P. Laurens, curé de Saint-Charles. L'absoute a été donnée par M<sup>r</sup> Chavy, Vicaire Général.

La Cour d'Appel, dans son audience du 11 février 1939, a rendu l'arrêt ci-après :

C. dit « C. » C.-F.-L., chauffeur, né le 29 décembre 1894, à Terrugia, province d'Alexandrie (Italie), demeurant à Beausoleil. — Homicide involontaire : un mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende. Appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel du 29 novembre 1938, qui l'avait condamné à la même peine.

## LA VIE LITTÉRAIRE

La grande comédienne à qui le Théâtre Français est redevable de tant et de si admirables interprétations de nos classiques, M<sup>me</sup> Dussane est revenue, lundi dernier, dans cette salle du quai de Plaisance où elle a laissé le souvenir de la plus spirituelle, la plus érudite et la plus attachante des Conférencières. Aussi, malgré la redoutable concurrence que lui faisaient le thé dansant à bord des navires de guerre français et une grande réception mondaine dans un palace de Monte-Carlo, les auditeurs, sûrs à l'avance du rare plaisir qu'ils auraient à l'entendre, étaient-ils venus en grand nombre.

M<sup>me</sup> Dussane leur a conté « ce qu'elle a vu en Amérique », au cours d'un séjour de six semaines qu'elle a fait dans un collège situé à 500 kilomètres au nord de New-York. Elle y avait été appelée pour faire un cours sur Molière et son temps. Elle y a parlé, non devant des élèves, mais devant des professeurs qui profitent des vacances scolaires pour se perfectionner dans la connaissance de la langue et de la littérature française. Ils ne pouvaient rencontrer un guide plus averti et plus agréable à suivre et M<sup>me</sup> Dussane a certainement fait auprès d'eux la meilleure et la plus efficace propagande française.

Mais en enseignant, elle a observé et elle a discerné parmi les jeunes gens de 18 à 25 ans qui l'écoutaient, un désir de culture, de perfectionnement intellectuel qui peut faire espérer pour un prochain avenir une génération moins absorbée par la recherche du gain et susceptible de s'élever à un idéal désintéressé. Aucune littérature ne peut mieux que la littérature française leur donner cette formation supérieure dont ils sentent le besoin.

Cette causerie, extrêmement vivante, pleine d'observations ingénieuses, d'aperçus judicieux et saupoudrée de l'esprit le plus délicat et le plus brillant, a valu à M<sup>me</sup> Dussane, un nouveau et éclatant succès.

M. C. T.

## LA VIE ARTISTIQUE

C'est une pièce bien curieuse et qui révèle un tempérament dramatique singulièrement puissant, qui nous a été donnée jeudi dernier au Théâtre des Beaux-Arts. *Frénésie*, l'œuvre nouvelle de M. Charles de Peyret-Chappuis, semble avoir emprunté à Balzac le relief de ses personnages. Mais Freud est aussi passé par là et nous assistons à l'affleurement et au débordement de toute une vie secrète.

Esther est arrivée à 42 ans sans qu'aucun homme ait jamais fait attention à elle, sans qu'un mot d'amour lui ait jamais été murmuré. Elle se croit condamnée à vieillir dans la solitude et cependant, sous les « refoulements » que lui impose la vie de province, son âme débordante de passion. Cette ardeur sans emploi s'est cristallisée sur son beau-frère. A la suite de quelles révélations elle découvre qu'elle peut être aimée, comment elle arrive à pouvoir avouer qu'elle aime et, finalement, pourquoi elle est obligée de

renoncer à son espoir. c'est le sujet de cette tragédie intime dont la violence justifie son titre.

Cette œuvre remarquable est remarquablement jouée d'abord par M<sup>me</sup> Sylvie qui s'est héroïquement enlaidie et qui dans des accès de fureur ou de désespoir frisant la folie, déploie une intense émotion dramatique; par M<sup>me</sup> Jeanne Lion, impitoyable et sinistre vieille de province, dans le rôle qu'elle a créé; M<sup>mes</sup> Claude Genia, Clary-Monthal, Renée Ludger, Gaby Lamy et M. Jérôme Goulven, l'époux et l'amant inconsistant et falot; sans oublier M. Jean-Claude et le jeune Pierre Fribourg.

\*\*

M. Sablon qui gâte son public, lui a donné la fête d'une nouvelle causerie familière de M. Sacha Guitry et d'une seconde représentation du célèbre auteur-acteur.

M. Guitry avait, cette fois, consacré sa conférence au Théâtre et il est certain que c'est un sujet qu'il connaît bien. Il y fut, comme on devait s'y attendre, étincelant d'esprit et prodigue en idées originales.

Au cours de cette causerie, fut joué *l'Optique du Théâtre* qui est moins une comédie en deux actes que deux fois la même comédie. Le premier acte est un sujet de pièce vécu comme dans la vie; le second, le même sujet porté à la scène et joué comme on joue au Théâtre quand on ne joue pas bien. Cette curieuse pièce qui comporte une critique infiniment spirituelle de certaines traditions théâtrales, a été interprétée délicieusement par l'auteur lui-même et par M<sup>mes</sup> Pauline Carton, Josseline Gaël, Geneviève de Saint-Jean, Simone Paris, Adèle Weiss, ainsi que par M. Marc Hélin.

La seconde comédie qui composait le spectacle, est *Deburau*, l'émouvante pièce en vers que M. Sacha Guitry a écrite sur le célèbre mime. Elle se rapporte à un épisode de la vie de celui-ci. Follement épris de Marie Duplessis, la courtisane fameuse qui inspira *la Dame aux Camélias*, il fut trahi par elle. Son amour et son désespoir ont été traduits avec un art supérieur par M. Sacha Guitry, tandis que M<sup>me</sup> Josseline Gaël incarnait la délicieuse et inconstante jeune femme. M. Marc Hélin en Armand Duval, M<sup>me</sup> Simone Paris (la soubrette) et M<sup>me</sup> Pauline Carton (M<sup>me</sup> Rabouin) complétaient excellemment l'ensemble.

M. C. T.

#### DANS LES CONCERTS

Sir Adrian Boult est le chef d'orchestre de la B. B. C., la puissante radio britannique. Il a tenu à nous faire connaître, dans les deux concerts qu'il a dirigés, six œuvres en première audition. Exemple de conscience et qu'on ne saurait trop louer.

Élegant, jeune, et sa calvitie rehaussée sa distinction, de gestes arrondis et même onctueux, nets, il a du talent, de l'intelligence et le sérieux des gradés d'Oxford. On ne sait pourquoi, en l'écoutant, le fleuve lyrique n'a pas les larges envolées attendues.

Ainsi, après la belle conférence de M. Edouard Herriot sur Beethoven l'orchestre interpréta la VII<sup>e</sup>; l'émotion jaillissait, épandait ses ondes, faisait sourdre les larmes. Le devait-on à la pathétique présentation du grand orateur français? Nous n'avons pas retrouvé la même impression mercredi dernier. Peut-être parce que Sir Adrian Boult, victime de la pudeur britannique, ne se livre pas?

*Sursum Corda*, de d'Erlanger est agréable, flottant, caressant mais place le cœur bien au-dessous de la position habituelle.

*Job*, de Vaughan Williams, est un ballet excellent et dont les dernières parties sont écoutées avec un vif intérêt en dehors d'un spectacle. Celles qui évoquent les forces infernales font penser que les démons redoutent la surveillance des policemen.

Le *Fugal Concerto* d'Holst, de forme classique, permet d'admirer la virtuosité du flûtiste Peyssies et du hautboïste Désert.

*Tintagel*, de Bax, est une œuvre méritoire.

Nous devons mettre hors de pair la musique réalisée par Bliss pour un film et qui a pour titre *Things*

*to come*. Par l'originalité, la diversité, la beauté, à la fois mélodique et symphonique, cette œuvre nous a paru d'un exceptionnel intérêt. Chaque partie est de premier ordre et l'on aimerait connaître la signification de l'ensemble. Il se détache des présentations de Sir Adrian Boult et nous ne saurions trop le remercier pour l'avoir inscrit à son programme.

En première audition également nous avons écouté le ravissant poème d'Albert Roussel, évocateur des mers du sud, *Pour une Fête de Printemps*, nous espérons qu'on nous le fera réentendre ainsi que *Things to come*, de Bliss. Voilà des pages à retenir, puisque la musique exige d'être entendue plusieurs fois avant de commencer à produire ses magies.

M. P.

On nous communique, avec prière d'insérer, le texte suivant portant règlement du Concours International de piano, dit Concours Gabriel Fauré, qui aura lieu à Luxembourg, du 25 au 27 avril prochain :

Art. 1. — Sous le Haut Patronage de S. A. R. Madame la Grande Duchesse de Luxembourg, sous les auspices du Gouvernement Grand Ducal et en accord avec la Société des Amis de Gabriel Fauré (Fondation Henry de Jouvenel) un Concours International de Piano aura lieu à Luxembourg du 25 au 27 avril 1939.

Art. 2. — Ce concours, doté d'un Prix de 20.000 francs luxembourgeois offert par le Gouvernement Grand Ducal, est consacré aux œuvres de Gabriel Fauré.

Ce prix sera décerné par un Jury International.

Art. 3. — Le concours sera ouvert aux pianistes — hommes et femmes — de toutes nationalités n'ayant pas dépassé 35 ans au 1<sup>er</sup> avril 1939.

Art. 4. — Les concurrents devront se faire inscrire par lettre au Siège de la Société des Amis de Gabriel Fauré : 8, rue de Montpensier, Paris (1<sup>er</sup>), avant le 1<sup>er</sup> avril 1939.

Art. 5. — Les concurrents sont tenus d'envoyer pour leur inscription les documents suivants :

- 1<sup>o</sup> des pièces dûment légalisées certifiant leur âge et leur nationalité.
- 2<sup>o</sup> l'adresse exacte de leur domicile.

Art. 6. — Le concours comprendra deux épreuves éliminatoires qui auront lieu :

La première, les 25 et 26 avril 1939.

La seconde, le 27 avril 1939 de 9 à 12 heures.

L'épreuve finale aura lieu le 27 avril à 20 h. 30.

Art. 7. — La 1<sup>re</sup> épreuve éliminatoire, destinée à retenir dix concurrents, comprendra : le 4<sup>e</sup> *Nocturne* et le 2<sup>e</sup> *Impromptu* pour piano de Gabriel Fauré.

La 2<sup>e</sup> épreuve éliminatoire, qui désignera quatre candidats pour l'épreuve finale, consistera dans l'interprétation de la *Ballade* pour piano et orchestre de Gabriel Fauré, la réduction d'orchestre étant exécutée à un second piano par un artiste choisi par les organisateurs du concours.

Art. 8. — Pour l'épreuve finale, les quatre concurrents retenus à la suite de la seconde épreuve éliminatoire rejoueront la *Ballade*, cette fois avec accompagnement de l'Orchestre du Poste de Radio Luxembourg sous la Direction de M. Henri Pensis.

Cette dernière épreuve sera radiodiffusée par le poste Radio Luxembourg.

Une répétition avec l'Orchestre aura lieu, pour chacun des quatre concurrents, dans l'après-midi du 27 avril.

Art. 9. — Les concurrents devront jouer par cœur, aussi bien aux épreuves éliminatoires qu'à l'épreuve finale.

Art. 10. — Le titulaire du Prix sera engagé dans le courant de la saison 1939-1940 par le Poste de Radio Luxembourg, par la Société des Concerts du Conservatoire de Paris et par plusieurs grandes stations radiophoniques dont la liste sera publiée ultérieurement.

Art. 11. — Les trois autres concurrents ayant participé à l'épreuve finale recevront chacun une somme de 2.000 francs luxembourgeois.

Art. 12. — Au cours de l'épreuve éliminatoire, si le Jury constatait chez un candidat une insuffisance

technique notoire, le Président se réserverait le droit d'interrompre l'exécution du morceau.

Art. 13. — Les décisions du Jury seront prises à la majorité des voix et inscrites dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire. Ces décisions seront sans appel. Le procès-verbal sera signé par les Membres du Jury.

Art. 14. — Les candidats se présenteront devant le Jury par ordre alphabétique, un tirage au sort ayant désigné la lettre initiale. Une convocation individuelle leur fixera le jour de l'épreuve éliminatoire.

Art. 15. — Le Comité d'organisation du concours se réserve le droit d'apporter au présent règlement les modifications qui pourraient être jugées utiles et de prendre les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

NOTA. — La liste des hôtels de la Ville de Luxembourg consentant une réduction aux concurrents leur sera envoyée sur demande adressée au Secrétariat du concours.

Il est expressément rappelé que toutes les inscriptions et demandes de renseignements relatives à ce concours devront être adressées exclusivement par écrit, au Siège de la Société des Amis de Gabriel Fauré, 8, rue de Montpensier, Paris (1<sup>er</sup>), et porter sur l'enveloppe la mention « Concours Gabriel Fauré ».

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-neuf, enregistré,

Entre le sieur Joseph-François MARIO, jardinier, demeurant et domicilié à Monaco, villa Paloma, boulevard du Jardin Exotique,

Et la dame Antoinette TAGLIAFERRI, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Antoinette Tagliaferri, faute de comparaître,

« Prononcé le divorce d'entre les époux Joseph-François Mario - Antoinette Tagliaferri, aux torts « et griefs de la femme, avec toutes ses conséquences « de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent trente-neuf.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

##### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf décembre mil neuf cent trente-huit, enregistré;

Entre la dame Elivia-Maria De ROZZI, ménagère, demeurant, 18, avenue Hector-Otto;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 25 octobre 1938. »

Et le sieur Emile-Jean-Baptiste DULBECCO, demeurant à Monaco, maison Rozzi, avenue Hector-Otto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux De Rozzi - Dulbecco aux torts et griefs ex- « clusifs du mari, avec toutes ses conséquences de « droits. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 28 février 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

##### AVIS

Les créanciers opposants du sieur BOSIO Antoine, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 14 mars 1939, à onze heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de dix mille neuf cents francs, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 28 février 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## ALMONAC

Société Holding Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 18 janvier 1939.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent trente-huit, contenant les Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Almonac*, il a été extrait littéralement ce qui suit :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège.  
Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

Cette Société est une Société « Holding » conformément à la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « *ALMONAC* ».

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS (frs : 300.000). Il est divisé en trois cents (300) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

#### ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

#### ART. 9.

#### ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 11.

#### ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

#### ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

#### TITRE III.

Administration de la Société.

#### ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administratrices de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

#### ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, l'action exigée par le présent article, devra l'acquérir, la faire inscrire à son nom et la déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de la dite action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré. Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

#### ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 23.

Tous les actes émanant du Conseil sont signés collectivement par deux administrateurs.

#### ART. 24.

#### TITRE V.

Assemblées Générales.

#### ART. 26.

#### ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 29.

Assemblées Générales Annuelles.  
Assemblées Générales Ordinaires.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution, dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

TITRE VI.

Inventaires.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 37.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices.

ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux,

des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 39.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

ART. 41.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions ou obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 43.

TITRE X.

Conditions de la Constitution de la Présente Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts;

b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE XI.

Publications.

ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit janvier mil neuf cent trente-neuf.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du vingt-quatre février mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 mars 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jacques LAMBERT  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

EXTRAIT

D'un jugement rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 19 janvier 1939, sur requête de M<sup>me</sup> Marie-Jane LA TOUR, épouse séparée de biens de M. Arthur VALABREGUE, dite Jane MEREY, artiste lyrique, compositeur de musique et M. Arthur VALABREGUE, Avocat au barreau de Nice, demeurant à Menton, 11, quai Laurenti, ladite requête tendant à l'envoi en possession des biens de la succession de M<sup>me</sup> Ernestine-Claire-Léonie REY, en son vivant demeurant à Monaco, 26, boulevard d'Italie, veuve non remariée de M. Charles-Adolphe-Edmond OUTREY.

« Avant faire droit sur ladite demande d'envoi en possession dont il est donné acte aux époux La Tour-Valabregue. Ordonne qu'à la diligence desdits « époux La Tour-Valabregue, ladite demande sera « rendue publique par deux insertions dans le « *Journal de Monaco*. Bulletin Officiel de la Principauté. »

Pour extrait certifié conforme, publié en exécution dudit jugement et de l'article 653 du Code Civil.

Monaco, le 2 mars 1939.

J. LAMBERT.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## PRAMOGAS

Société Holding Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 18 janvier 1939.

I. D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent trente-huit, contenant les Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Pramogas*, il a été extrait littéralement ce qui suit :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

Cette Société est une Société « Holding » conformément à la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « PRAMOGAS ».

##### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE FRANCS (frs : 200.000). Il est divisé en quatre cents (400) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, .....

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, .....

##### ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

##### ART. 9.

##### ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

##### ART. 11.

##### ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

##### ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

#### TITRE III.

Administration de la Société.

##### ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administratrices de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

##### ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, l'action exigée par le présent article, devra l'acquérir, la faire inscrire à son nom et la déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de la dite action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

##### ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

##### ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

##### ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

##### ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

##### ART. 23.

Tous les actes émanant du Conseil sont signés collectivement par deux administrateurs.

##### ART. 24.

#### TITRE V.

Assemblées Générales.

##### ART. 26.

##### ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

##### ART. 29.

*Assemblées Générales Annuelles.  
Assemblées Générales Ordinaires.*

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblée Générale Extraordinaire.*

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société. La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

TITRE VI.

*Inventaires.*

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 37.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices.*

ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux,

des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont ainsi répartis :

1° Cinq pour-cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

2° Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

3° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 39.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 40.

ART. 41.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions ou obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

*Contestations.*

ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 43.

TITRE X.

*Conditions de la Constitution de la Présente Société.*

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE XI.

*Publications.*

ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit janvier mil neuf cent trente-neuf.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymis, notaire susnommé, par acte en date du vingt quatre février mil neuf cent trente-neuf, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 mars 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 février 1939, M. René DURAND, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a cédé à M. Adrien FRUGIER, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard du Midi, le fonds de commerce de confiserie, pâtisserie, tea room et petite restauration, dénommé « Riviera », qu'il exploitait à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 2 mars 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cabinet de Contentieux. — Recouvrements  
Ventes Immobilières et Commerciales  
A. M. GOIRAN, Expert-Comptable - Liquidateur  
Villa Dunoyer, Escalier Castellaretto, n° 12, Monaco

**PREMIER AVIS**

Par acte s. s. p. du 20 décembre 1938, enregistré à Monaco, le 30 décembre 1938, M. Raoul MAGRINI-ROMAGNOLI a cédé à M<sup>me</sup> Catherine BORGONO, son fonds de commerce de teinturerie et dégraissage, sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. A. M. Goiran, villa Dunoyer, Monaco, au plus tard avant l'expiration du délai de dix jours qui suivra le deuxième avis.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**KOSMA**

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 22 février 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

**Extrait des Statuts**

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « KOSMA ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs.

Il est divisé en quatre-vingts actions de dix mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus, lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;  
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ;

il paie toutes les sommes dues par la Société ;  
il contracte toutes assurances de toute nature ;  
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder, aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient; il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais;

il délègue et transporte toutes créances et rédevances aux prix et conditions qu'il juge convenables;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations, comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

il élit domicile partout où besoin est. Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

**ART. 24.**

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

**ART. 25.**

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.  
Assemblées Générales annuelles.*

**ART. 35.**

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires,

res, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

**ART. 36.**

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment : la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

l'émission d'obligations; le changement de la dénomination de la Société; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

la modification de la répartition des bénéfices; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE VI.**

*Etats semestriels. — Inventaires.*

**ART. 38.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

**ART. 39.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**TITRE VII.**

*Répartition des Bénéfices  
Amortissement des Actions.*

**ART. 40.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

**ART. 41.**

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE VIII.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 42.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

**TITRE X.**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions, à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

#### ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-deux février mil neuf cent trente-neuf prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-quatre février mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 mars 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt février mil neuf cent trente-neuf, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-neuf, volume 261, numéro 19.

M. Jean-Emile BRIGNAN, propriétaire et M<sup>me</sup> Jeanne-Clara-Léoncy JEANJEAN, son épouse, demeurant à Nice, 21, rue Berlioz,

Ont vendu à :

M<sup>me</sup> Marguerite-Marie-Georgine-Henriette-Joséphine BARBIER DE LA SERRE, sans profession, épouse de M. Pol-Louis-Robert DE FAY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse-Charlotte.

Les parties d'immeubles ci-après désignées dépendant d'une maison sise à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 20, boulevard d'Italie, dénommée Palais Belvédère, cadastré section E, numéros 174 p., 175 p. et 176 p. et confrontant dans son ensemble : au nord le boulevard d'Italie, au sud la Compagnie des Chemins de Fer P.L.M., à l'est la villa La Radieuse et à l'ouest la villa Beaulieu.

#### Désignation.

1° Divisement : un appartement situé au premier étage de l'immeuble donnant sur le boulevard d'Italie, côté sud du dit immeuble et confrontant au nord et en contre-bas le boulevard d'Italie, à l'ouest le confront de l'immeuble face à la villa Beaulieu, au sud confront face à l'avenue des Fleurs projetée, de l'est l'appartement numéro 104, le monte charges, la galerie desservant l'appartement vendu, la cave numéro 18 et la cave numéro 17 ; représentant une valeur superficielle de trois pièces habitables.

Il porte le numéro cent cinq du cahier des charges et est conforme au plan qui est annexé au cahier des charges ci-après relaté.

Il comprend : hall, trois pièces, salle de bains, cuisine, water-closet, couloir, une chambre de bonne et une cave, y compris l'installation de la salle de bains, le téléphone et le lavabo de la chambre de bonne.

2° Indivisement : la part afférente à l'appartement vendu telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges, c'est-à-dire correspondante à un par pièce habitable dans la co-propriété des choses communes de l'entière maison dont dépendent les parties vendues et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle est construite la dite maison.

Telles que ces choses communes et parcelle de terrain sont désignées et décrites dans un cahier des charges et règlements de co-propriété dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné, le neuf novembre mil neuf cent vingt-huit, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-huit, volume 224, numéro 6.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent mille francs ..... 100.000 francs.

Pour l'exécution du contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude du notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les parties d'immeubles vendues, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite du dit contrat a été déposée, le deux mars mil neuf cent trente-neuf, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit février mil neuf cent trente-neuf, M. Adrien HAINAUT, hôtelier et M<sup>me</sup> Françoise-Aline-Nadia RUA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, avenue de la Gare, ont cédé à M. Léon-André-Abel CHARLOT, négociant demeurant à Menton, 5, avenue de Verdun, le fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom d'Hotel P.L.M., exploité à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

#### ULTRA

Par décision du Conseil d'Administration, le siège social de la Société a été transféré 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo.

#### CORNICHE INVESTMENT COMPANY

Messieurs les Actionnaires de la Corniche Investment Company sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 17 mars 1939, à 15 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation du bilan et des comptes des exercices 1935-1936, 1937 et 1938 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes pour les mêmes exercices ;
- 3° Quitus à donner à un administrateur ;
- 4° Nomination d'un administrateur ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 6° Autorisations à donner aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

#### Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Au capital de 2.800.000 francs

#### AVIS DE REMBOURSEMENT DE CAPITAL.

L'Assemblée Générale ordinaire du 23 février 1939 a décidé de rembourser le solde de la valeur nominale des actions de capital, créées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 1938. — Ce solde s'élève à 100 francs.

La remise des actions nouvelles n'ayant pu être encore effectuée, l'Assemblée a également décidé que ce remboursement de 100 francs serait constaté par la remise du coupon n° 45 des titres actuellement en circulation, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1939.

Le Conseil d'Administration.

#### MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.933, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

##### Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 53.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.